



ARRETE DU MAIRE n°2023-05-38-ST
Objet : Arrêté de voirie portant alignement
8. Voirie

Nous, Laurent DEPAGNE, Maire de la Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes,

Vu la demande par laquelle les Consorts LALLEMANTS, représentés par Maître BODART – 4 rue des Ursulines à Valenciennes (59300)

Demandent l'ALIGNEMENT

Voie Communale, commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, au droit des parcelles cadastrées section AD142

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment son article L. 3111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7 et L.141-3 ;

Vu l'état des lieux,

ARRETONS

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement dont l'extrait est ci-annexé.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Article 6 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille. Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes,

Le 30/05/2023

Le Maire,

